



AVIS n° 35/2022
du 06 janvier 2023 concernant la proposition de loi du
pays relative à l'économie sociale et solidaire

Présenté par la CDEFB¹ :

La vice-présidente :

Madame Pascale DALY

Le rapporteur de séance :

Monsieur Lionel WORETH

Dossier suivi par :

Madame Jade RETALI, chargée d'études, Madame Laetitia MORVILLE, secrétaire, et monsieur Sébastien BOYER, chef du bureau de la documentation.

¹ CDEFB : commission du développement économique, de la fiscalité et du budget.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 06 décembre 2022 par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, d'une proposition de loi du pays relative à l'économie sociale et solidaire, selon la procédure normale.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 35/2022

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Cette proposition de loi du pays a été déposée sur le bureau du congrès par madame Naïa WATEOU, du groupe Les Loyalistes. Elle a pour ambition de donner une définition commune de l'économie sociale et solidaire (ESS), afin de participer à la relance économique, tout en dépassant "*le simple objectif de la maximisation des profits*"². Ce secteur d'activité apparaît comme particulièrement dynamique et résilient au niveau mondial malgré le contexte de crise actuel. En Nouvelle-Calédonie, l'ISEE estime qu'il représente aujourd'hui 1,7% du PIB.

L'article 1 du présent texte entend donc définir l'ESS (I) ainsi que les structures qui y adhèrent (II), à savoir les personnes morales de droit privé telles que coopératives, mutuelles, sociétés d'assurance mutuelles, fondations ou associations, GDPL, et les sociétés commerciales poursuivant un objectif d'utilité social tel que défini à l'article 2.

L'article 2 présente l'objet social des entreprises pour pouvoir être considérées comme relevant de l'ESS: le soutien à des personnes en situation de fragilité, le lien social, l'éducation à la citoyenneté, le développement durable, etc.

L'article 3 rappelle la compétence de développement économique des provinces. Elle dispose que celles-ci élaborent une stratégie de l'ESS et mettent en place un agrément pour les personnes morales de droit privé répondant aux conditions des articles 1 et 2.

Enfin, l'article 4 prévoit que le gouvernement remette au congrès un rapport sur les mesures visant à favoriser l'ESS (clauses dans les marchés publics et dispositifs fiscaux), dans les 6 mois suivant l'adoption de cette loi du pays.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

² Exposé des motifs

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

A) Propos liminaire

En Europe, l'ESS représente 2,8 millions de structures et d'entreprises, 13,6 millions d'emplois rémunérés soit environ 6,3% de la population active des 28 Etats membres. Elle équivaut à environ 10% du PIB de la France, 14% du total des emplois privés salariés, et 2,4 millions de salariés, dont 68% sont des femmes³.

En métropole, la loi dite "Hamon"⁴ encadre cette économie depuis 2014, proposant de nombreux dispositifs de soutien et d'accompagnement. De même, la Commission européenne a lancé en février 2021 un "plan d'action visant à stimuler l'économie sociale et à créer des emplois"⁵. En Nouvelle-Calédonie, la province Sud s'est dotée d'une définition et d'outils d'accompagnement de l'ESS⁶ le 5 décembre 2022. La province des îles Loyauté avait consulté le CESE-NC sur le sujet en 2021⁷.

D'après l'AFD⁸, l'intérêt de légiférer sur le sujet, pour les pays ayant une culture ESS relativement faible et un secteur encore peu structuré, est de servir d'incitation, contrairement à la France par exemple, où la loi a permis l'accélération d'un processus déjà engagé. L'institution soutient cette perspective et comprend la nécessité d'initier le développement du secteur au niveau local, ainsi que d'enclencher une dynamique entre acteurs. De plus, une loi du pays permettra à la fois la mise en place ultérieure de dispositifs relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie (droit du travail, fiscalité, etc.), et éventuellement la possibilité pour les acteurs reconnus de l'ESS de bénéficier d'aides nationales, européennes voire internationales.

Toutefois, l'assemblée estime que cet aspect n'est pas suffisamment abordé dans l'exposé des motifs et craint une incompréhension, notamment de la part des acteurs non associatifs de l'économie circulaire et informelle. En effet, ceux-ci pourraient penser qu'ils sont concernés (ainsi que la commission l'a constaté lors de ses auditions), alors que tel n'est pas nécessairement le cas, étant donné les fortes contraintes inscrites dans la loi, que les conseillers ne remettent pas en question.

Recommandation n°01 : accompagner la loi du pays d'un préambule posant clairement ses objectifs à court et moyen termes.

Recommandation n°02 : coupler son entrée en vigueur à une campagne de communication clarifiant les acteurs pouvant prétendre à intégrer l'ESS.

En outre, certains invités se sont interrogés sur la possibilité de transposer à la Nouvelle-Calédonie la loi Hamon et les textes réglementaires en découlant, ainsi que les dispositions relatives à l'agrément "Entreprise solidaire d'utilité sociale", dit "ESUS".

³ "Appui à la structuration de l'économie sociale et solidaire en Nouvelle-Calédonie", Étude menée par le groupement Archipel&Co et le GIE Océanide pour l'AFD et la Banque des territoires, 2021

⁴ LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

⁵ [La Commission présente un plan d'action visant à stimuler l'économie sociale et à créer des emplois](#)

⁶ Délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses mesures de soutien au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire

⁷ CONTRIBUTION N°01/2021 du 24 février 2021 sur le sujet de l'économie sociale et solidaire

⁸ *Ibid.*

Bien que la Nouvelle-Calédonie essaie d'éviter les "copié-collé" métropolitains, ceux-ci peuvent parfois s'avérer pertinents notamment lorsque les lois françaises peuvent faire gagner du temps.

Les conseillers signalent que l'ESS ne crée pas un statut juridique nouveau mais bien un agrément, qui pourrait ensuite éventuellement se décliner sous forme de label.

Néanmoins, tous les acteurs interrogés ainsi que le CESE-NC se félicitent de l'encadrement de ce secteur par une loi du pays.

B) Sur la répartition des compétences

S'agissant du cadre général, ce texte pose une définition de l'ESS qui permettra à la Nouvelle-Calédonie de légiférer dans ses domaines de compétence, notamment : droit du travail, fiscalité, droit des assurances, de la coopération et de la mutualité, protection sociale, commande publique⁹... La compétence en matière de développement économique relève des provinces, comme le rappelle l'article 3. Celles-ci pourront donc adapter l'ESS au niveau local en fonction de leurs spécificités. Toutefois, l'assemblée estime nécessaire qu'elles interprètent toutes de la même manière cette définition, afin d'éviter des différences de traitement qui pourraient contrevenir à l'objectif de ce texte. Ainsi par exemple, les financeurs ne seront pas en capacité de proposer des produits différents aux acteurs de l'ESS en fonction de leur province d'appartenance.

La loi Hamon prévoit un "*guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques*" (art. 3), adopté par le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire. Il pourrait être utile de l'ajouter dans cette loi du pays, toujours dans l'optique d'une communication claire à destination des acteurs économiques, mais également des collectivités.

Ce guide pourrait permettre de préciser les critères de gouvernance démocratique, les principes de gestion ainsi que les modalités de réinvestissement des bénéficiaires dans la structure, afin de se garder d'interprétations trop diverses.

Recommandation n°03 : inscrire dans cette loi la mise en place d'un guide des bonnes pratiques de l'ESS.

Concernant l'agrément prévu à l'article 3 – si la répartition des compétences le permet – les conseillers estiment qu'il devrait être octroyé par la Nouvelle-Calédonie afin d'assurer un même traitement aux acteurs de l'ESS. En effet, la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie gère déjà l'enregistrement des entreprises commerciales et des sociétés, et pourrait à ce titre se charger de l'agrément. A défaut, l'agrément donné par une province devrait être reconnu automatiquement par les autres provinces (par convention?), en vue d'éviter qu'une même structure soit agréée dans une province et pas dans l'autre.

Recommandation n°04 : si cela est possible, prévoir que l'agrément aux personnes morales de droit privé issues de l'ESS soit délivré par la Nouvelle-Calédonie. A défaut, l'agrément provincial devrait être reconnu par les autres provinces.

⁹ Article 22 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

Sur tout le territoire, cet agrément doit être attribué pour une durée limitée et contrôlé régulièrement. Lorsqu'elles ont accès à des aides publiques, les structures devraient présenter leur rapport moral et financier.

Recommandation n°05 : attribuer l'agrément pour une durée limitée et effectuer des contrôles réguliers.

Par ailleurs, si les provinces sont compétentes en matière de développement économique, les mairies sont également pourvues de moyens juridiques pour intervenir sur le développement de leur territoire. Elles sont en outre un interlocuteur privilégié du monde associatif, étant les premières collectivités sollicitées en matière de financements. Il conviendrait donc de les intégrer dans le présent texte. Les communes auront un rôle important à jouer en termes d'information, de centralisation puis d'accompagnement.

Recommandation n°06 : intégrer les communes à l'article 3.

De manière générale, il importe de mettre en place un espace de concertation inter-institutions/collectivités, afin de prévoir le développement opérationnel de l'ESS et les dispositifs à adopter ultérieurement (congrès, provinces...), de manière harmonisée. Il conviendra de préparer une feuille de route, qui doit faire l'objet d'une consultation des parties prenantes afin de s'assurer de leur adhésion. Certains acteurs de terrain ont ainsi regretté de n'avoir pas été consultés en amont sur la présente proposition.

Recommandation n°07 : mettre en place un groupe de travail inter-institutions/collectivités pour la préparation d'une feuille de route, à faire valider par les acteurs concernés.

C) Sur les acteurs de l'ESS

L'article I, de manière générale, paraît peu clair aux personnes interrogées, ce qui peut poser problème à l'avenir. Ainsi, par exemple, sa structuration inclut toutes les structures entrepreneuriales, quels que soient leurs statuts (entreprises commerciales, coopératives, mutuelles, associations ou fondations), en considérant d'abord que toute personne morale de droit privé (alinéa 1 du titre I) doit répondre aux conditions énoncées au 1°, 2° et 3° de ce I. La définition, en liant les 1°, 2° et 3°, est inapplicable aux associations, notamment du fait que ces dernières n'ont pas de réserves comme indiquées au b) (I-3°). De même, le 2° du titre I omet de citer les adhérents pour les associations. Il paraîtrait en outre pertinent de préciser que les sociétés commerciales doivent respecter les conditions fixées au I de l'article 1, ce qui n'est pas évident à la lecture.

De plus, la loi devrait énoncer d'abord les structures relevant de l'ESS par nature (associations, coopératives, mutuelles et fondations), puis seulement ensuite celles qui peuvent l'être par fonction (parce qu'elles entreprennent sur des champs de l'utilité sociale). Cela aurait été plus lisible et aurait changé la philosophie du texte, en remettant les acteurs traditionnels à la première place qui leur revient (au titre I). Un changement dans l'ordonnancement de cet article et une clarification semblent nécessaires.

Recommandation n° 08 : revoir l'agencement de l'article 1 et le préciser.

Cet article dispose que les personnes morales de droit privé doivent remplir 3 critères pour pouvoir prétendre à faire partie du secteur de l'ESS : un but poursuivi autre que le seul partage des bénéficiaires, une gouvernance démocratique, et la limitation de la rémunération du capital. Sur ce dernier point, la présente proposition ne va pas assez loin dans cette limitation. Il est indiqué à l'article 1, 3°, a) que "*les bénéficiaires sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de l'activité de l'entreprise*". Ainsi, une entreprise consacrant 51% de son capital à cet objectif peut faire partie de l'ESS, ce qui paraît insuffisant aux conseillers. Au b), la limitation portant sur les réserves non distribuables porte, au plus, sur la moitié de celles-ci dans certains cas.

Recommandation n° 09 : à l'article 1, 3°, a), clarifier le terme "*majoritairement*" en ajoutant un pourcentage d'au moins 70%.

Descendre le seuil en dessous de la moitié, par exemple à 30%, pour les cas prévus au b).

A l'article 1, II-1°, sur la question de l'intégration des GDPL comme acteurs de l'ESS, l'institution salue cette prise en compte de la recommandation formulée par le CESE-NC en 2021¹⁰ : "*étudier les modalités d'intégration des GDPL aux familles de l'ESS*" (recommandation n°02). Néanmoins, cette intégration de fait, aux côtés des acteurs traditionnels du secteur, peut sembler prématurée. Dans son rapport¹¹, l'AFD signale que les GDPL "*recouvrent des réalités multiples en termes d'objectifs et de fonctionnement*", tous ne répondant pas nécessairement aux valeurs portées par l'ESS, et que "*les acteurs coutumiers concernés au premier chef sont eux-mêmes partagés sur cet outil*". Elle propose donc une phase de concertation avec ces derniers, ainsi qu'une intégration au même titre que les sociétés commerciales (art. 1, II, 2°). Le tissu associatif étant particulièrement dynamique en milieu tribal, ce dernier ne serait pas sanctionné par cette précaution, puisque les associations restent acteurs de droit de l'ESS (art. 1, II, 1°).

Recommandation n° 10 : intégrer les GDPL au même titre que les sociétés commerciales, au 2° du II de l'article 1, et engager une phase de concertation avec les coutumiers sur la question.

Par ailleurs, les conseillers rappellent que les GDPL rencontrent des difficultés à ouvrir un compte en banque, ce qui limite leur développement économique. **Ils enjoignent le gouvernement et le congrès à se pencher sur la question**, et espèrent que le fait de bénéficier d'un agrément ESS leur ouvre les portes des établissements bancaires (au moins pour ceux qui seraient concernés).

En ce qui concerne les coopératives, l'assemblée souhaite que l'examen de ce texte permette de lancer des travaux sur le statut des coopératives en Nouvelle-Calédonie. Il s'agit d'un sujet fréquemment abordé par les acteurs invités en audition au CESE-NC, en particulier dans le monde agricole.

¹⁰ CONTRIBUTION N°01/2021 du 24 février 2021 sur le sujet de l'économie sociale et solidaire

¹¹ *Ibid.*, pp. 58-59

En effet, si la loi de 1947 relative au statut de la coopération¹² s'applique, les derniers décrets étendus à la Nouvelle-Calédonie datent de 1993. D'autres textes ont été adoptés depuis en métropole sans avoir été rendus applicables ici, notamment ceux portant sur les SCOP (société coopérative ouvrière de production) et les SCIC (société coopérative d'intérêt collective), complétés par la loi Hamon. De même, aucun texte ne prévoit en Nouvelle-Calédonie le statut de coopérative artisanale.

Outre cette limite législative, l'AFD note¹³ *«une large méconnaissance de cette forme d'organisation par les acteurs économiques eux-mêmes, mais aussi par l'ensemble des institutions et des services administratifs en charge d'accompagner le développement des différentes filières d'activités»*. Ainsi, seul le secteur agricole s'est emparé de cette possibilité jusqu'ici.

Recommandation n°11 : faire évoluer le statut des coopératives et faire mieux connaître les dispositifs actuels par les acteurs économiques et leurs accompagnateurs.

Sur le secteur associatif, le CESE-NC fait remonter depuis de nombreuses années les difficultés auxquelles se confronte ce milieu, encore accentuées avec la crise des finances publiques que connaît la Nouvelle-Calédonie depuis 2014. En 2007, l'institution avait rendu un vœu relatif à la charte associative et au statut du bénévole en Nouvelle-Calédonie¹⁴, qui préconisait une plus grande reconnaissance du monde associatif au travers d'une réglementation concertée et harmonisée. Force est de constater que bien peu a été fait dans ce domaine, malgré un besoin croissant des pouvoirs publics de se reposer sur ce secteur (voir les différents plans tels que Do Kamo¹⁵ ou PTSPD¹⁶, entre autres, au sujet desquels le CESE-NC avaient déjà fait cette remarque), et des financements en baisse constante¹⁷.

Les associations demandent notamment une plus grande visibilité sur l'évolution à court terme des subsides venant des collectivités (charte d'engagements réciproques, conventions pluriannuelles, etc...) et de nouvelles possibilités de financement. Elles attendent également un droit du travail adapté à leurs besoins et une valorisation du bénévolat (statut, couverture sociale, formations, fiscalité dédiée, etc.). Par exemple, les bénévoles pourraient bénéficier d'heures de délégation pour ceux faisant partie des bureaux des entreprises estampillées "ESS".

Recommandation n°12 : aider à la structuration du milieu associatif et se pencher au plus vite sur sa reconnaissance par les pouvoirs publics.

¹² Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

¹³ *Ibid*, p. 45

¹⁴ Vœu n° 04-2007 du 26 octobre 2007 relatif à la charte associative et au statut du bénévole en Nouvelle-Calédonie

¹⁵ Délibération n° 114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « Do Kamo, Etre épanoui ! »

¹⁶ Délibération n° 306 du 12 mars 2018 relative au plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance

¹⁷ Pour exemple, l'association Le Chapiô déplore une baisse des subventions de 25% depuis 2014, en tenant compte de l'inflation (indice ISEE).

Par ailleurs, l'institution signale que certaines activités économiques sont exercées par des associations, qui ne sont pas soumises aux mêmes règles fiscales, sociales et réglementaires que les entreprises. Cette situation peut générer une concurrence déloyale envers ces dernières, d'autant plus dans le cadre du développement de l'ESS, au vu des contraintes pesant sur leurs activités.

Recommandation n°13 : appeler les autorités à la vigilance afin d'éviter des situations de concurrence déloyale.

D) Représentation et évaluation

Les conseillers remarquent qu'il est important de promouvoir l'ESS au niveau local, mais aussi de promouvoir la Nouvelle-Calédonie au niveau national et international afin qu'elle puisse rejoindre les réseaux existants. La chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) de Mayotte a beaucoup aidé l'île dans ce travail. Ils s'interrogent donc sur la nécessité de créer une structure commune, ou de s'appuyer sur les chambres consulaires. A noter que tous les pays s'étant pourvu d'une législation relative à l'ESS ont également prévu la création ou la reconnaissance d'organes de représentation (à l'exception de la Roumanie)¹⁸. Cet organe doit bénéficier d'une gestion collégiale et représenter les 6 typologies définies à l'article 1. Il aurait pour mission de représenter le secteur auprès des collectivités, de sensibiliser, conseiller, accompagner et former ses acteurs, mais également de servir d'observatoire des données relatives à l'ESS. Il apparaît en tout cas nécessaire de proposer un guichet unique à l'attention des porteurs de projets relevant de l'ESS.

De plus, les membres appellent de leurs vœux une représentation de ce secteur au sein du CESE-NC, comme c'est par exemple le cas au Portugal.

Recommandation n°14 : réfléchir à la représentation du secteur au sein du groupe de travail (voir recommandation n°07), en concertation avec les acteurs de l'ESS.

Recommandation n° 15 : mettre en place un guichet unique.

L'assemblée rappelle l'attachement du CESE-NC à l'évaluation des politiques publiques. Ce secteur de l'ESS encore immature, où tout est à construire, semble idéal pour suivre les incidences de la loi sur son public. En effet, comme on l'a vu, de nombreuses questions se posent encore et des dispositifs complémentaires sont attendus. Le fait de prévoir une évaluation annuelle permettrait de suivre finement l'évolution du secteur, sa structuration, ses besoins et de savoir si la législation répond aux attentes. Pour ce faire, celle-ci doit se baser sur des indicateurs (nombre d'agréments délivrés, dispositifs en préparation/adoptés, impacts...), avec l'aide de l'observatoire évoqué ci-dessus, mais également sur la concertation, afin de privilégier une approche ascendante. Les nombreuses réponses apportées au CESE-NC par les acteurs consultés montrent la volonté forte de ceux-ci de s'impliquer dans la construction de l'ESS.

Recommandation n°16 : à l'article 4, prévoir l'évaluation annuelle du développement de l'ESS à partir de l'entrée en vigueur de cette loi du pays.

¹⁸ "Vers une culture juridique mondiale de l'entreprise d'ESS? Une approche comparative internationale des législations ESS", Gilles CAIRE et Willy TADJUDJE, RECMA, 2019/3 n°353, pp. 74 à 88

IV –CONCLUSION DE L’AVIS N°35/2022

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : accompagner la loi du pays d’un préambule posant clairement ses objectifs à court et moyen termes.

Recommandation n°02 : coupler son entrée en vigueur à une campagne de communication clarifiant les acteurs pouvant prétendre à intégrer l’ESS.

Recommandation n°03 : inscrire dans cette loi la mise en place d’un guide des bonnes pratiques de l’ESS.

Recommandation n°04 : si cela est possible, prévoir que l’agrément aux personnes morales de droit privé issues de l’ESS soit délivré par la Nouvelle-Calédonie. A défaut, l’agrément provincial devrait être reconnu par les autres provinces.

Recommandation n°05 : attribuer l’agrément pour une durée limitée et effectuer des contrôles réguliers.

Recommandation n°06 : intégrer les communes à l’article 3.

Recommandation n°07 : mettre en place un groupe de travail inter-institutions/ collectivités pour la préparation d’une feuille de route, à faire valider par les acteurs concernés.

Recommandation n° 08 : revoir l’agencement de l’article 1 et le préciser.

Recommandation n° 09 : à l’article 1, 3°, a), clarifier le terme “majoritairement” en ajoutant un pourcentage d’au moins 70%.

Descendre le seuil en dessous de la moitié, par exemple à 30%, pour les cas prévus au b).

Recommandation n° 10 : intégrer les GDPL au même titre que les sociétés commerciales, au 2° du II de l’article 1, et engager une phase de concertation avec les coutumiers sur la question.

Recommandation n°11 : faire évoluer le statut des coopératives et faire mieux connaître les dispositifs actuels par les acteurs économiques et leurs accompagnateurs.

Recommandation n°12 : aider à la structuration du milieu associatif et se pencher au plus vite sur sa reconnaissance par les pouvoirs publics.

Recommandation n°13 : appeler les autorités à la vigilance afin d’éviter des situations de concurrence déloyale.

Recommandation n°14 : réfléchir à la représentation du secteur au sein du groupe de travail (voir recommandation n°07), en concertation avec les acteurs de l’ESS.

Recommandation n° 15 : mettre en place un guichet unique.

Recommandation n°16 : à l’article 4, prévoir l’évaluation annuelle du développement de l’ESS à partir de l’entrée en vigueur de cette loi du pays.

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à l'unanimité sur la proposition de loi du pays relative à l'économie sociale et solidaire de la Nouvelle-Calédonie.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **34 voix** « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention ».

**LE SECRÉTAIRE
DE SÉANCE**



Richard KALOI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°35/2022

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commission : 29/12/2022*
- *Adoption en bureau: 03/01/2023*

Invités auditionnés (10) :

- **Madame Naïa WATEOU**, conseillère du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud, accompagnée de **monsieur Renaldo BOURGEOIS**, collaborateur et **madame Emilie LAFLEUR**, administratrice DAJC;
- **Monsieur Thomas de GUBERNATIS**, directeur par intérim de l'AFD, accompagné de **madame Carole VIDAL**, chargée de mission;
- **Monsieur Bernard CREUGNET**, membre consulaire de la CCI-NC, accompagné de **madame Laure MASSE**, chargée du développement;
- **Messieurs Alexandre DUFAU**, directeur adjoint de l'ADIE, et **Marc AUDIGIER**, représentant régional des bénévoles de l'ADIE;
- **Monsieur Laurent BUI**, membre du bureau d'INITIATIVE NC.

Observations par écrit (8) :

- AFMNC;
- CCI-NC;
- CMA-NC;
- CAP-NC;
- La Coop à nous;
- Société Saint-Vincent-de-Paul;
- Secours catholique Caritas France NC;
- Association LES VILLAGES DE MAGENTA et Union française des centres de vacance.

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (15):

- Sénat coutumier;
- Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;
- Provinces Nord, Sud et des îles Loyauté;
- AMNC;
- LARJE (UNC);
- La Banque alimentaire;
- NATIV NC: Inclusive trade through innovation and investment (ITIIP);
- Le comité local de la fédération bancaire française;
- Consulats de Nouvelle-Zélande, Australie et Vanuatu;
- Banque publique d'investissement (BPI) France, délégation territoriale Nouvelle-Calédonie;
- CPS.

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : madame Pascale DALY; messieurs Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Bruno CONDOYA, Bertrand COURTE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD, Gaston POIROI, et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : madame Pascale DALY; messieurs Louis-José BARBANÇON, Bruno CONDOYA, André ITREMA et Lionel WORETH.

Était absent lors du vote : Hatem BELLAGI, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Aguetil GOWE, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD, Noël WAHUZUE.